

Arrêt

**n° 105 957 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée, le 28 décembre 2010.

1.2. Le 31 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Les 23 mai et 10 juin 2011, elle a, à nouveau, introduit deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont été déclarées irrecevables, le 23 juin 2011.

1.4. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 décembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 24.05.2000. Elle y a introduit deux demandes d'asile. La première a été introduite le 25.05.2000 et a été clôturée négativement le 18.07.2000 par décision de refus de séjour de l'Office des étrangers. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 13.10.2000 et a été clôturée négativement le 17.11.2000 par une décision de non prise en considération (annexe 13 quater) de l'Office des étrangers.

L'intéressée invoque, tout d'abord, le fait qu'elle a fait une grave dépression dont elle souffre toujours et pour laquelle elle suit un traitement médicamenteux. Remarquons, cependant, qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866), Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Ajoutons, néanmoins, pour le surplus, qu'elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 10.01.2008, le 23.05.2011 et le 10.06.2011 et que ces demandes ont été clôturées négativement respectivement le 28.12.2010 et le 23.06.2011 pour les deux dernières.

Elle invoque, ensuite, le fait qu'elle a de la famille en Belgique (plus précisément des cousins). Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-06-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120,020 du 27 mai 2003).

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de son réseau familial et social, précisons que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de

dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. DH, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il s'ensuit que ces motifs ne suffisent donc pas à constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'elle parle français, qu'elle dispose d'un logement et qu'elle bénéficie en Belgique d'un entourage structurant), il convient de noter que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Enfin, elle indique qu'elle est de bonne conduite, Or, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

○ La deuxième procédure d'asile de l'[intéressée] s'est clôturée par une décision de non prise en considération de l'Office des étrangers en date du 17.11.2000 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen (ci-après : la CEDH) et « du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « La requérante a fait parvenir à la partie adverse, dans le cadre de sa demande de régularisation pour motifs médicaux les attestations relatives à sa maladie ; Ainsi, un certificat médical a été produit dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de 2008, et un certificat médical circonstancié et une attestation du psychiatre de la requérante ont été fournis en mai 2011 ; Il convient de souligner que la maladie dont souffre la requérante et sa gravité n'ont en aucun cas été remises en doute par la partie adverse ; Par ailleurs tous ces éléments étaient connus de la partie adverse lors de la prise de décision soit le 7 décembre 2011, puisque la décision mentionne les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales ainsi que leur dénouement [...] » et, répondant à l'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle ajoute que la jurisprudence invoquée « [...] ne peut être transposée au cas d'espèce [.]. En effet, il s'agissait en l'espèce du respect d'une condition légale (preuve de l'identité), ce qui n'est pas le cas ici. La partie adverse n'a dès lors pas pris en considération tous les éléments de la cause lors de la prise de décision [...] ».

3.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a notamment fait valoir au titre des circonstances exceptionnelles, qu'elle « a fait une grave dépression dont elle souffre toujours et pour laquelle elle suit un traitement médicamenteux. Qu'elle a introduit une demande de séjour médical en 2008, déclarée recevable. [...] Que si les éléments médicaux ne sont pas mis en doute, l'accessibilité des soins en Turquie est discutée [...] ».

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier administratif que, le 10 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison notamment de « problèmes psychiatriques graves ». Cette demande a été déclarée recevable, le 25 janvier 2008 et rejetée, le 28 décembre 2010, la partie défenderesse ayant estimé que les soins et traitements requis sont disponibles et accessibles en Turquie. Par ailleurs, les 23 mai et 10 juin 2011, la requérante a, à nouveau, introduit deux demandes d'autorisation de séjour, sur la même base, lesquelles ont été déclarées irrecevables, le 23 juin 2011, au motif qu'elle ne démontrait pas l'actualité de la nationalité alléguée.

A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, d'une part, que la requérante « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions* [quant à la pathologie dont elle souffre]. *Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) [...]* », tout en relevant, d'autre part, que celle-ci « *a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 10.01.2008, le 23.05.2011 et le 10.06.2011 et que ces demandes ont été clôturées négativement respectivement le 28.12.2010 et le 23.06.2011 pour les deux dernières* ».

Partant, force est d'observer que la motivation susvisée est contradictoire, dès lors que la partie défenderesse ne peut, simultanément, constater un défaut de preuve de la maladie invoquée au titre de circonstance exceptionnelle, et relever que la requérante a, antérieurement à la prise de la première décision attaquée, introduit des demandes d'autorisations de séjour pour raison médicale, qui ont fait l'objet de décisions négatives, alors qu'il ressort de ce qui précède que la pathologie dont souffre la requérante n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse dans ces décisions.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière adéquate, en telle sorte que la première branche du moyen unique, est en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, l'affirmation selon laquelle « [...] aucun document d'ordre médical n'a été déposé à l'appui de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et la référence à un arrêt du Conseil de céans, selon lequel « [...] il n'appartient pas à l'administration de pallier les lacunes de la demande du requérant, en vérifiant si dans le cadre d'une autre procédure particulière, le requérant aurait déjà fait preuve de son identité par l'un des moyens prévus par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] ». Quand bien même cette dernière relèverait la présence au dossier d'un document d'identité, celui-ci ne peut être considéré comme une copie déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée », ne sont pas pertinentes en l'espèce, dès lors que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir prouvé ses assertions et non de ne pas avoir produit un document à l'appui de sa demande. Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] il appartenait à la requérante d'établir la preuve des faits qu'elle allègue », elle n'énerve en rien le constat de la contradiction interne à la motivation de la première décision attaquée, posé *supra*.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS